



**Cahier des charges relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'État
dans les lots du domaine public fluvial dans le département du Bas-Rhin
pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027**

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1er - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement.

Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 - Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 - Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;

2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;

3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;

4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;

5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;

6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II - Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 - Dispositions générales

Article 4 - Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;

2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;

3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;

5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de la direction de l'Immobilier de l'État dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 - Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet

Conformément aux articles R. 435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. - Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

Article 6 - Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 - Accès ; Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation.

Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 - Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 - Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 - Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 - Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 - Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 - Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 - Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 - Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 - Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 - Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 – Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 - Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 - Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 - Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le cas échéant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement. Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire. Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 - Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des clauses particulières, conformément aux dispositions du II de l'article R. 435-16 du code de l'environnement. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche (espèces...).

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 - Déclaration de captures

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration est effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont déclarés par le locataire ou le co-fermier.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit déclarer le résultat de sa pêche conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 - Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Article 29 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation. Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 30 – Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 - Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 - Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence.

Lorsque le détenteur d'une licence amateur a demandé à être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, dans les conditions prévues au troisième alinéa l'article R. 435-7 du code de l'environnement, l'identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 - Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé.

Pour les pêcheurs professionnels, la déclaration est effectuée au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les captures des anguilles de moins de 12 centimètres sont déclarées dans les vingt-quatre heures conformément à l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant.

Elle peut être effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à l'organisme chargé par l'Office français de la biodiversité (OFB) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui saisit les déclarations dans l'outil de télédéclaration ou adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture de saumon, adresser une déclaration de capture à l'Office français de la biodiversité. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées à l'OFB.

Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l'anguille.

Les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale doivent déclarer les résultats de leurs pêches conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 - Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot ou d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence, dans les conditions prévues à l'article R. 435-7 du code de l'environnement.

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 - Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon. Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes.

Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 36 - Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III - Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 - Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 - Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$;

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

In : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;
In-1 : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 - Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV - Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 - Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 - Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Chapitre V - Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 - Pêche de loisir

Article 42 - Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 - Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 - Pêche professionnelle

Article 44 - Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 - Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 - Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 - Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révoquées à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelot n'est pas ramené à terre, le carrelot doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI - Clauses et conditions particulières

Article 47 – Liste des lots

La liste des lots figure en annexe 1, avec les tarifs de 2022 pour information.

Article 48 – Gestion rationnelle des ressources

Sur l'ensemble des lots, il est fait application des dispositions du Code de l'Environnement et des arrêtés préfectoraux pris en leur application, notamment l'arrêté réglementaire relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Bas-Rhin.

Dans le cadre du plan anguille, tout pêcheur a l'obligation de tenir un carnet de capture.

La pêche de l'anguille argentée est interdite toute l'année.

La pêche de l'anguille jaune fait l'objet d'une période autorisée par arrêté ministériel.

Dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhin-Meuse 2022-2027, la pêche du saumon, de la truite de mer, de la grande alose et de la lamproie marine est interdite toute l'année.

Article 49 – Pêche de loisir à la ligne

Tous les lots figurant à l'annexe 1 peuvent être loués à l'amiable aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Article 50 – Pêche amateur aux engins et filets

Les licences de pêche amateur aux engins et filets pouvant être délivrées sur l'III à l'aval de Strasbourg sont définies au tableau ci-dessous :

Lot n°	Nombre maximum de licences	Prix (€) 2022
25	2	61
26	4	94
27	2	39
28	1	39
29a	2	39

Chaque licence de pêche amateur donne droit à l'utilisation des engins et filets suivants, quel que soit le lot :

- 1 filet de pêche d'un maillage de 70 mm minimum dont la longueur ne peut excéder plus de deux tiers (2/3) de la largeur mouillée du cours d'eau ;
- 3 nasses avec maille minimum 10 mm et diamètre d'entrée maximum de 250 mm ;
- 1 petit épervier avec diamètre de 3 m maximum et des mailles de 10 mm minimum ;
- 1 carrelet de 2,30 m x 2,30 m maximum avec mailles de 10 mm minimum ;
- 4 lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles ;
- 6 balances à écrevisses ;
- des lignes de fond munies pour l'ensemble de 6 hameçons maximum.

Article 51 – Pêche professionnelle

Les lots n° 3, 3a, 3b, 4, 5, 7, 8a, 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 30 du Rhin et n° 25, 26, 28 et 29a de l'III peuvent être loués à l'amiable aux pêcheurs professionnels.

À l'exception du plan d'eau de Plobsheim, qui fait l'objet de mesures spécifiques définies à l'article 52, les pêcheurs professionnels locataires et leurs co-fermiers éventuels sont autorisés à utiliser les engins et filets suivants :

Nombre cumulé d'engins et de filets autorisés sur l'III, avec dimensions :

Type et dimensions	Nombre			
	Lot 25	Lot 26	Lot 28	Lot 29a
• filets de type araignée avec maille minimum de 60 mm ou comprise entre 10 et 12 mm, ou maille de 27 mm	5	5	5	5
• filets de type tramail	2	3	3	1
• Nasses ou bosselles à anguilles avec maille minimum de 10 mm et diamètre maximum d'entrée dans la dernière chambre de capture de 40 mm	10	10	5	5
• nasses avec maille minimum de 10 mm et diamètre d'entrée maximum de 250 mm	40	50	15	25
• filets de type senne	1	2	2	0
• verveux	10	15	5	5
• lignes montées sur canne et munies de 2 hameçons au plus ou de trois mouches artificielles	4	4	4	4
• éperviers	1	2	1	1
• grands éperviers	1	2	1	1
• lignes de fond munies pour l'ensemble de 6 hameçons maximum	1	2	1	1
• carrelets de 25 m ²	1	2	1	1

Nombre cumulé d'engins et de filets autorisés sur le RHIN, avec dimensions :

Type et dimensions	Nombre											
	Lot 3	Lot 3b	Lot 4	Lot 5	Lot 7	Lot 8a	Lot 9	Lot 10	Lot 11	Lot 12	Lot 15	Lot 30
• filets de type araignée avec maille minimum de 60 mm ou comprise entre 10 et 12 mm, ou maille de 27 mm	15	20	15	15	15	25	15	25	15	15	15	15
• nasses ou bosselles à anguille avec maille minimum de 10 mm et diamètre d'entrée maximum de 40 mm dans la dernière chambre de capture	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
• lignes montées sur cannes et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
• verveux	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
• éperviers	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• carrelets de 25 m ²	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Article 52 – Plan d'eau de Plobsheim

1° L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 portant protection du biotope du plan d'eau de Plobsheim régit notamment les accès, la navigation et les activités de la pêche. Cet arrêté est évolutif et chaque pêcheur est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté en vigueur.

2° Clauses spéciales concernant la pratique de la pêche aux engins et filets sur le plan d'eau de Plobsheim (lot n°13 du Rhin) :

Pour la pêche aux engins et aux filets, le lot n°13 (superficie totale 660 ha) est réduit aux zones nord et centre du plan d'eau (460 ha) : la pêche aux engins et filets est interdite dans la zone sud du plan d'eau (au sud de la ligne des bouées délimitant le secteur d'interdiction des sports nautiques).

Toutefois, dans la partie sud, des pêches exceptionnelles scientifiques pourront être autorisées et exécutées sous le contrôle de l'OFB.

Les engins et filets suivants pourront être utilisés (cumul pour le locataire et le co-fermier) :

- filets avec maille de 60 mm minimum. Pour la pêche de la friture la maille sera de 10 ou de 12 mm, ou maille de 27 mm. La hauteur maximum est fixée à 4 m et la longueur à 500 mètres d'un seul tenant.

Les filets devront être posés de manière à ne pas entraver la navigation des voiliers sur le plan d'eau.

- 50 nasses anguillères : - diamètre maximum : 40 mm
- - maille minimum : 10 mm
- 10 grandes nasses - diamètre d'entrée : 250 mm
- - maille minimum : 27 mm
- 1 grande senne dont l'utilisation devra être précédée d'une information de l'agent technique de l'OFB
- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles
- 6 balances à écrevisses
- 25 verveux

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées à proximité de ses extrémités.

En application des dispositions de l'article 46, cette obligation n'est pas imposée sur le plan d'eau de Plobsheim, à condition que le filet soit placé à des emplacements où sa présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation.

3° L'utilisation des embarcations à moteur thermique est interdite sur le plan d'eau de Plobsheim sauf l'utilisation pour les secours, la surveillance et l'exercice de la pêche professionnelle. Néanmoins, une autorisation individuelle devra être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin dans le cas de l'exercice de la pêche professionnelle.

Article 53 – Interdiction de mise sur le marché et de consommation

Sur le Rhin, l'Ill et ses affluents et le plan d'eau de Plobsheim, il est fait application de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 portant interdiction de mise sur le marché et de consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans certains cours d'eau du Bas-Rhin. Cet arrêté est évolutif et chaque pêcheur est tenu de se conformer à l'arrêté en vigueur.

Article 54 – Écrevisses non autochtones

L'introduction, la commercialisation et le transport à l'état vivant des espèces d'écrevisses suivantes sont interdits (arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain) :

- *Orconectes limosus* (Rafinesque, 1817): Ecrevisse américaine.
- *Orconectes virilis* (Hagen, 1870): Ecrevisse américaine virile, Ecrevisse à pinces bleues.
- *Pacifastacus leniusculus* (Dana, 1852): Ecrevisse de Californie, Ecrevisse signal.
- *Procambarus clarkii* (Girard, 1852): Ecrevisse de Louisiane.
- *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. *virginialis* : Ecrevisse marbrée.

Article 55 – Compagnons pêcheurs professionnels

En application de l'article 26, le pêcheur professionnel locataire et le co-fermier éventuel peuvent être assistés chacun par trois compagnons au maximum.

Article 56 – Modification de débit par l'EDF

Électricité de France, concessionnaire, conserve le droit de modifier le débit d'écoulement des eaux dans le contre-canal de drainage des eaux du Rhin ou même de l'interrompre momentanément pour procéder aux contrôles ou aux travaux nécessaires à la conservation et à l'entretien des ouvrages concédés dont elle a la charge.

Article 57 – Polder d'Erstein

L'utilisation du bassin de rétention des crues du Rhin dit polder d'Erstein entraînera la submersion du lot n° 3 du contre-canal de drainage des eaux du Rhin lors du remplissage du polder, la vidange du polder étant effectuée par l'intermédiaire du lot n° 4 du contre-canal de drainage. La Fédération du Bas-Rhin, locataire, s'engage à renoncer à toute indemnité de quelque nature que ce soit du fait de l'aménagement du fonctionnement et de l'utilisation du polder d'Erstein.

Article 58 – Pêche en barque

La pêche en barque ainsi que la pêche à partir de tout engin de plage est interdite sur le Canal du Rhône au Rhin, le Canal de la Marne au Rhin et le Canal des Houillères de la Sarre. Sont considérés comme engins de plage toutes les aides à la flottabilité, tels que float tubes, bouées, ou tout autre équipement.

Article 59 – Pêche de nuit de la carpe

La pêche de nuit de la carpe est réglementée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 portant autorisation de la pêche de nuit de la carpe, qui détermine la liste des secteurs et périodes d'ouverture autorisés, ainsi que les dispositions particulières pour la pêche de nuit. Cet arrêté est évolutif et chaque pêcheur est tenu de se conformer à l'arrêté en vigueur.

Les secteurs et périodes d'ouverture autorisés figurent en annexe 2.

Article 60 – Conciliation des usages

Dans tous les ports, toutes les haltes, sur tous les quais, et plus généralement à tout endroit aménagé pour permettre l'arrêt d'un bateau, l'exercice de la pêche doit céder la place en cas d'accostage d'un bateau, quelle que soit la nature du convoi. (commerce, plaisance, hôtelier, etc ...)

Article 61 – Complément à l'article 7 : accès ; usage des servitudes

Sauf disposition particulière et autorisation obtenue via la fédération de pêche du bas-Rhin, la servitude d'accès et/ou l'exercice de la pêche n'emporte(nt) pas l'autorisation de circuler en véhicule automobile, sur les chemins de service ou itinéraires cyclables installés sur les rives des canaux ou cours d'eau exploités par Vnf.

Les itinéraires cyclables sont susceptibles d'être fermés aux vélos durant la nuit. Les pêcheurs sont priés de se renseigner.

L'installation de tente, de bivouac, est interdite sur le domaine public exploité par Vnf. Il est interdit de faire du feu sur le domaine Vnf, sauf aux endroits équipés à cet effet.

L'accès aux sas des écluses est interdit, ainsi que l'accès aux musoirs des écluses et aux poutres de guidage, dans les ouvrages d'alimentation du canal (vannes de prise d'eau, instrumentation de mesure de débit). En effet la présence de pêcheurs est détectée par certains capteurs ce qui perturbe le fonctionnement des écluses.

Les pêcheurs sont tenus d'emporter tous leurs déchets.



ANNEXE 1

**LISTE DES LOTS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
MIS EN LOCATION POUR L'EXPLOITATION DE LA PÊCHE
PÉRIODE 2023 – 2027**

Pour information figurent les prix de 2022

FLEUVE, RIVIERE, CANAL, PLAN D'EAU ou ETANG	DESIGNATION DES LOTS		MODE D'EXPLOITATION				Longueur ou superficie
	N°	Limites	Amateurs (pêche aux lignes)		Professionnels (pêche aux engins et aux filets)		
			A.A.P.P.M.A	Prix €	Pêcheur	Prix €	
RHIN (Ouest du Talweg)	1	Partie du Rhin située entre P.K. 236,330 (limite des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin) et 243,015, ainsi que le Koenigsgiesen entre les P.K. 237,100 et son embouchure dans le Rhin au P.K. 240,100.		451			6 800 m
Grand Canal d'Alsace Bief de Marckolsheim	1a	De la limite des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin jusqu'à la restitution dans le Rhin – P.K. 242,500		142			4 000 m
RHIN (Ouest du Talweg)	2	Partie du Rhin située entre les P.K. 243,015 et 248,712		187			5 697 m
RHIN (Ouest du Talweg)	3	Partie du Rhin située entre les P.K. 248,712 et 254,147 ainsi que le vieux bras situé entre le Rhin et le Grand Canal d'Alsace entre les P.K. 253,000 et 254,147 du Rhin (Schafheu)		263			5 800 m
		Professionnels : uniquement partie du Rhin				256	5 435 m
Grand Canal d'Alsace Bief de Rhinau	3a	Depuis son origine au P.K. 248,150 du Rhin jusqu'à la limite des Communes de Sundhouse – Rhinau au P.K. 254,200		217			6 050 m
Grand Canal d'Alsace Bief de Rhinau	3b	Depuis la limite des communes de Sundhouse-Rhinau – P.K. 254,200 jusqu'à la restitution dans le Rhin au P.K. 260,125		145		171	4 022 M
RHIN (Ouest du Talweg)	4	Entre les P.K. 254,147 et 256,205 ainsi que le Schafheu entre les mêmes P.K.		144			3 858 m
		Professionnels : uniquement partie du Rhin				90	2 058 m
RHIN (Ouest du Talweg)	5	Entre les P.K. 256,205 et 260,960		90		120	5 698 m

FLEUVE, RIVIERE, CANAL, PLAN D'EAU ou ETANG	DESIGNATION DES LOTS		MODE D'EXPLOITATION				Longueur ou superficie
	N°	Limites	Amateurs (pêche aux lignes)		Professionnels (pêche aux engins et aux filets)		
			A.A.P.P.M.A	Prix €	Pêcheur	Prix €	
RHIN (Ouest du Talweg)	6	Entre les P.K. 260,960 et 263,140		60			2 180 m
RHIN (Ouest du Talweg)	7	Entre les P.K. 263,140 et 265,582		60		75	3 042 m
RHIN (Ouest du Talweg)	8	Entre les P.K. 265,582 et 268,137		203			3 855 m
Grand Canal d'Alsace – Bief de Gerstheim	8a	Depuis son origine au P.K. 267,500 du Rhin jusqu'à la restitution dans le Rhin au P.K. 274,100		234		281	6 600 m
RHIN (Ouest du Talweg)	9	Entre les P.K. 268,137 et l'origine de l'ancien canal de l'ILL au P.K. 269,590		60		71	1 453 m
RHIN (Ouest du Talweg)	10	Entre les P.K. 269,590 et 275,000		203		101	5 423 m
Canal d'alimentation de l'ILL	10a	Canal d'alimentation de l'ILL tombé dans l'emprise de la chute de Gerstheim et les bras du Schollerrhein (ou Schollengiessen) entre les P.K. 269,590 et 273,813 du Rhin		215			1 050 m
RHIN (Ouest du Talweg)	11	Entre les P.K. 275,000 et 277,300		166		186	2 300 m
RHIN (Ouest du Talweg)	12	Entre les P.K. 277,300 et 282,000		152		170	4 700 m
Bassin de compensation de Plobsheim	13	Le bassin de compensation de Plobsheim depuis le musoir aval du barrage du Génie Rural à Krafft jusqu'à la ligne des bouées radar au débouché dans le Rhin, y compris l'Altrhein jusqu'au barrage situé à l'intersection avec le contre-canal de drainage ainsi que le canal d'alimentation de l'ILL jusqu'au barrage de la Thumenau situé à l'intersection avec le contre-canal de drainage Professionnel : zones nord et centre		1113		933	660 ha 460 ha
RHIN (Ouest du Talweg)	15	Entre les P.K. 282,000 et 287,440 et bras latéraux dont le Bauergrundwasser sur toute sa partie naturelle (jusqu'au P.K. 287,750 du Rhin) Professionnels : fin au P.K. 285,000		207		88	7 900 m 3 000 m
Grand Canal d'Alsace - Bief de Strasbourg	15a	Depuis son origine, P.K. 283,000 du Rhin jusqu'à sa restitution dans le Rhin au P.K. 291,400 à l'exclusion du chenal du Port Autonome de Strasbourg le long du Canal de fuite		297			8 400 m
RHIN (Ouest du Talweg)	16	Partie du Rhin située entre les P.K. 287,441 et 293,135 ainsi que la partie artificielle du Bauergrundwasser (P.K. 287,750 à 288,700 du Rhin)		245			6 694 m

FLEUVE, RIVIERE, CANAL, PLAN D'EAU ou ETANG	DESIGNATION DES LOTS		MODE D'EXPLOITATION				Longueur ou superficie
	N°	Limites	Amateurs (pêche aux lignes)		Professionnels (pêche aux engins et aux filets)		
			A.A.P.P.M.A	Prix €	Pêcheur	Prix €	
RHIN (Ouest du Talweg)	19	Entre les P.K. 293,135 et 297,060 du Rhin		169			3 925 m
RHIN (à l'Ouest du Talweg)	20	Entre les P.K. 297,060 et 300,725		163			3 665 m
RHIN (à l'Ouest du Talweg)	21	Entre les P.K. 300,725 et 303,943		117			3 218 m
RHIN (à l'Ouest du Talweg)	22	Entre les P.K. 303,943 et 309,100		139			5 157 m
RHIN (à l'Ouest du Talweg)	30	Entre les P.K. 309,100 et 313,061		178			3 961 m
		Professionnels : excepté le canal de fuite, et fin au P.K. 310,000				199	3 061 m
RHIN (à l'Ouest du Talweg)	31	Entre les P.K. 313,061 et 315,803		124			2 742 m
RHIN (à l'Ouest du Talweg)	32	Entre les P.K. 315,803 et 319,770		163			3 970 m
RHIN (à l'Ouest du Talweg)	33	Entre les P.K. 319,770 et 322,229		105			2 459 m
RHIN (à l'Ouest du Talweg)	34	Entre les P.K. 322,229 et 325,886		163			3 657 m
RHIN (à l'Ouest du Talweg)	35	Entre les P.K. 325,886 et 330,085		181			4 199 m
RHIN (à l'Ouest du Talweg)	36	Entre les P.K. 330,085 et 334,000		178			3 915 m
RHIN (à l'Ouest du Talweg)	37	Entre les P.K. 334,000 et 337,675		163			3 675 M
RHIN (à l'Ouest du Talweg)	37a	Port de motonautisme de Beinheim		49			4 ha (640 m de rives)
RHIN (à l'Ouest du Talweg)	38	Entre les P.K. 337,675 et 341,590		178			3 915 m
RHIN (à l'Ouest du Talweg)	39	Entre les P.K. 341,590 et 345,080 ainsi que la Sauer sur une longueur d'environ 750 m, depuis le pont de Munchhausen jusqu'à l'embouchure dans le RHIN		203			4 240 m
RHIN (à l'Ouest du Talweg)	40	Entre les P.K. 345,080 et 347,825		130			2 745 m

FLEUVE, RIVIERE, CANAL, PLAN D'EAU ou ETANG	DESIGNATION DES LOTS		MODE D'EXPLOITATION				Longueur ou superficie
	N°	Limites	Amateurs (pêche aux lignes)		Professionnels (pêche aux engins et aux filets)		
			A.A.P.P.M.A	Prix €	Pêcheur	Prix €	
RHIN (à l'Ouest du Talweg)	41	Entre les P.K. 347,825 et 349,500		74			1 675 m
RHIN (à l'Ouest du Talweg)	42	Entre les P.K. 349,500 et 352,055		116			2 555m
ILL	24	Entre le barrage de la papeterie de la Robertsau (Doernel) et l'embouchure du Canal de fuite de la papeterie		152			3 700 m
ILL	25	Entre l'embouchure du canal de fuite de la papeterie de la Robertsau et l'ancien barrage de la Wantzenau ainsi que le canal d'amenée du Moulin de la Wantzenau		223		263 (132 en raison de l'arrêté du 6/02/2017)	5 600 m
ILL	26	Entre l'ancien barrage de la Wantzenau et la confluence avec le contre-canal de drainage des eaux du Rhin au PK 306,300 du Rhin, le canal de fuite du moulin ainsi que les bras latéraux de l'III à l'exception du Waldrhein (Vieille III)		382		446 (223)	9 700 m
Steingiessen	27	Sur tout son parcours ainsi que les bras latéraux en communication permanente avec le Steingiessen (Hellwasser, Fleet)		348			5 430 m
Waldrhein et ILL	28	Le Waldrhein (Vieille III) sur tout son parcours, ainsi que l'III de la confluence avec le Waldrhein à la confluence avec le contre-canal de drainage des eaux du Rhin au PK 306,300 du Rhin.		117		143 (72)	2 800 m
ILL	29a	Entre la confluence avec le contre-canal de drainage des eaux du Rhin au PK 306,300 du Rhin et l'ouvrage de restitution au Canal de fuite de la chute de Gamsheim		56		56 (28)	5 800 m
Étang du Hoodt	29b	Ancien bras du Rhin et de l'III à Gamsheim		98			1 ha 75 a
Rivière de l'Aar	39	Entre la bifurcation de l'III et de l'Aar en aval du pont de l'Université à Strasbourg et le barrage situé à proximité de l'écluse 51 du Canal de la Marne au Rhin, territoire des Communes de Strasbourg et de Schiltigheim		371			3 000 m
ILL Canalisée	40	Entre le pont du chemin de fer Strasbourg-Kehl à Strasbourg (Heyritz) et le barrage à aiguilles de la Robertsau y compris le Canal des Faux-Remparts		866			7 755 m

FLEUVE, RIVIERE, CANAL, PLAN D'EAU ou ETANG	DESIGNATION DES LOTS		MODE D'EXPLOITATION				Longueur ou superficie
	N°	Limites	Amateurs (pêche aux lignes)		Professionnels (pêche aux engins et aux filets)		
			A.A.P.P.M.A	Prix €	Pêcheur	Prix €	
ILL Canalisée	41	En aval du barrage de la Robertsau jusqu'au barrage du Doernel, ainsi que le canal de la Robertsau (Mühlwasser) avec sa rigole d'alimentation (Ziegelgraben)		626			2 610 m
Contre-canal de drainage des eaux du RHIN	1	De la limite des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin au P.K. 236,330 du Rhin jusqu'à son débouché dans le canal de raccordement de Friesenheim au P.K. 258,000 du Rhin		795			21 670 m
Contre-canal de drainage des eaux du RHIN	2	Du P.K. 258,050 du Rhin jusqu'à son débouché dans le canal d'alimentation de l'III de Gerstheim au P.K. 271,120 du Rhin		496			13 070 m
Contre-canal de drainage des eaux du RHIN	3	Du pont du Sommerley à Krafft (origine du bassin de compensation de Plobsheim) au P.K. 277,300 du Rhin		247			4 100 m
Contre-canal de drainage des eaux du RHIN	4	Depuis son origine, en amont du barrage de Krafft jusqu'à son débouché dans la darse IV du port de Strasbourg		82			13 900 m
Contre-canal de drainage des eaux du Rhin	5	Contre-canal de la Chute de Gamsheim : de son origine au P.K. 296,500 du Rhin à Strasbourg-Robertsau jusqu'au débouché du Steingiessen au P.K. 301,900		199			5 400 m
Contre-canal de drainage des eaux du RHIN	6	Du débouché du Steingiessen au P.K. 301,900 à la confluence avec l'III déviée au PK. 306,300 du Rhin		161			4 400 m
Contre-canal de drainage des eaux du RHIN	7	Contre-canal de la Chute d'Iffezheim de son origine près du port d'Offendorf au P.K. 313,700 jusqu'au P.K. 321,300 du Rhin		279			7 600 m
Contre-canal de drainage des eaux du RHIN	8	Contre-canal de la Chute d'Iffezheim du P.K. 321,300 au P.K. 325,800 du Rhin		166			4 500 m
Contre-canal de drainage des eaux du RHIN	9	Contre-canal de la Chute d'Iffezheim du P.K. 325,800 au P.K. 330,300 du Rhin		166			4 500 m
Contre-canal de drainage des eaux du RHIN	10	Contre-canal de la Chute d'Iffezheim du P.K. 330,300 au débouché dans la Moder (P.K. 331,800 du Rhin) à Neuhaeusel		56			1 500 m

FLEUVE, RIVIERE, CANAL, PLAN D'EAU ou ETANG	DESIGNATION DES LOTS		MODE D'EXPLOITATION				Longueur ou superficie
	N°	Limites	Amateurs (pêche aux lignes)		Professionnels (pêche aux engins et aux filets)		
			A.A.P.P.M.A	Prix €	Pêcheur	Prix €	
MODER	1	De l'ancienne embouchure dans le Rhin (P.K. 332,000) à Neuhaeusel jusqu'à son nouveau débouché dans le Rhin au P.K. 334,400, commune de Beinheim		23			2 400 m
SAUER déviée	1	Partie de la Sauer déviée située sur le ban de la commune de Munchhausen du P.K. 343,940 au P.K. 345,100 du Rhin		37			1 160 m
SAUER déviée	2	Partie de la Sauer déviée située sur le ban de la commune de Mothern du P.K. 345,100 au P.K. 345,710 du Rhin		20			610 m
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	38	Du P.K. 102,218 à la tête amont de l'écluse 76		94			3 960 m
Canal de raccordement de Friesenheim	38a	Du P.K. 102,439 du Canal du Rhône au Rhin jusqu'à son débouché au P.K. 9,597 du Grand Canal d'Alsace, en aval des écluses de Rhinau		77			3 200 m
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	39	De la tête amont de l'écluse 76 à la tête amont de l'écluse 77		79			3 340 m
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	40	De la tête amont de l'écluse 77 à la tête amont de l'écluse 78		67			2 800 m
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	41	De la tête amont de l'écluse 78 à la tête amont de l'écluse 80		71			3 040 m
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	42	De la tête amont de l'écluse 80 à la tête amont de l'écluse 81		82			3 450 m
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	43	De la tête amont de l'écluse 81 à la tête amont de l'écluse 82		82			3 450 m
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	44	De la tête amont de l'écluse 82 à la tête amont de l'écluse 83		77			3 200 m
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	45	De la tête amont de l'écluse 83 à la tête amont de l'écluse 84		85			3 950 m
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	46	De la tête amont de l'écluse 84 au P.K. 131,900 en amont de l'écluse 85		59			2 500 m
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	47	Du P.K. 131,900 jusqu'au Pont d'Austerlitz à l'exclusion du bassin de l'Hôpital		47			2 030 m

FLEUVE, RIVIERE, CANAL, PLAN D'EAU ou ETANG	DESIGNATION DES LOTS		MODE D'EXPLOITATION				Longueur ou superficie
	N°	Limites	Amateurs (pêche aux lignes)		Professionnels (pêche aux engins et aux filets)		
			A.A.P.P.M.A	Prix €	Pêcheur	Prix €	
Canal de la Marne au Rhin	1	De la tête amont de l'écluse 52 au Wacken à la tête amont de l'écluse 50		109			4 328 m
Canal de la Marne au Rhin	1a	Entre le pont de la Robertsau et la jonction avec le bassin des remparts		34			1 280 m
Canal de la Marne au Rhin	2	De la tête amont de l'écluse 50 jusqu'au pont de Lampertheim – P.K. 303,800		81			3 207 m
Canal de la Marne au Rhin	3	Du pont de Lampertheim au P.K. 303,800 à la tête amont de l'écluse 47		81			3 178 m
Canal de la Marne au Rhin	3a	Etang en aval de l'écluse 47		104			0 ha 40 a
Canal de la Marne au Rhin	4	De la tête amont de l'écluse 47 à la tête amont de l'écluse 46		166			6 538 m
Canal de la Marne au Rhin	5	De la tête amont de l'écluse 46 à la tête amont de l'écluse 44		78			3 057 m
Canal de la Marne au Rhin	6	De la tête amont de l'écluse 44 à la tête amont de l'écluse 42		77			2 955 m
Canal de la Marne au Rhin	7	De la tête amont de l'écluse 42 à la tête amont de l'écluse 41		112			4 470 m
Canal de la Marne au Rhin	8	De la tête amont de l'écluse 41 à la tête amont de l'écluse 39		96			3 793 m
Canal de la Marne au Rhin	9	De la tête amont de l'écluse 39 à la tête amont de l'écluse 37		55			2 100 m
Canal de la Marne au Rhin	10	De la tête amont de l'écluse 37 à la tête amont de l'écluse 36		100			3 894 m
Canal de la Marne au Rhin	11	De la tête amont de l'écluse 36 à la tête amont de l'écluse 33		67			2 670 m
Canal de la Marne au Rhin	12	De la tête amont de l'écluse 33 à la tête amont de l'écluse 29		123			4 855 m
Canal de la Marne au Rhin	13	De la tête amont de l'écluse 29 jusqu'au P.K. 263,565		66			2 572 m
Canal de la Marne au Rhin	14	Du P.K. 263,565 jusqu'à la limite des départements de la Moselle et du Bas-Rhin au P.K. 261,500		53			2 065 m
ZORN	15	Entre le P.K. 263,065 du Canal de la Marne au Rhin à l'aval de l'écluse 26 et le P.K. 261,500 (traversée de la rivière par la limite entre les départements du Bas-Rhin et de la Moselle)		34			1 586 m

FLEUVE, RIVIERE, CANAL, PLAN D'EAU ou ETANG	DESIGNATION DES LOTS		MODE D'EXPLOITATION				Longueur ou superficie
	N°	Limites	Amateurs (pêche aux lignes)		Professionnels (pêche aux engins et aux filets)		
			A.A.P.P.M.A	Prix €	Pêcheur	Prix €	
SARRE flottable	24	De la limite entre les départements de la Moselle et du Bas-Rhin (limite Nord de la Commune de Niederstinzeln) à l'arête du déversoir du moulin de Wolfskirchen		64			1 800 m
SARRE flottable	25	De l'arête du déversoir du moulin de Wolfskirchen à l'arête du déversoir du moulin de Bischtroff-sur-Sarre		124			3 300 m
SARRE flottable	26	De l'arête du déversoir du moulin de Bischtroff-sur-Sarre à l'arête du déversoir du moulin de Sarrewerden		142			3 900 m
SARRE flottable	27	De l'arête du déversoir du moulin de Sarrewerden à l'arête du déversoir du moulin de Sarre-Union		90			1 900 m
SARRE flottable	28	De l'arête du déversoir du moulin de Sarre-Union jusqu'à l'arête du déversoir de Willer		137			3 100 m
SARRE flottable	29	De l'arête du déversoir de Willer à l'arête du déversoir du moulin de la Honau		74			1 400 m
SARRE flottable	30	De l'arête du déversoir du moulin de la Honau à la limite des départements de la Moselle et du Bas-Rhin, près de Keskattel		116			5 850 m
SARRE flottable	33	De la limite des départements de la Moselle et du Bas-Rhin (limites des communes de Sarralbe et de Herbitzheim à environ 50 m en aval du déversoir du moulin de Niderau jusqu'en aval du pont sur la Sarre à Herbitzheim		145			2 860 m
SARRE flottable	34	De l'aval du pont sur la Sarre à Herbitzheim à la limite des départements du Bas-Rhin et de la Moselle (limite Sud de la commune de Wittring)		190			3 920 m
Canal des Houillères de la Sarre	8	De la limite entre les départements de la Moselle et du Bas-Rhin P.K. 25,104 à la tête amont de l'écluse 16		22			1 962 m
Canal des Houillères de la Sarre	9	De la tête amont de l'écluse 16 à la tête amont de l'écluse 17 Nord		64			5 774 m
Canal des Houillères de la Sarre	10	De la tête amont de l'écluse n°17 Nord à la limite des départements du Bas-Rhin et de la Moselle (P.K. 35,326)		28			2 483 m
Canal des Houillères de la Sarre	13	De la limite des départements de la Moselle et du Bas-Rhin (P.K. 42,952) à la tête amont de l'écluse 21 à Herbitzheim		30			2 622 m
Canal des Houillères de la Sarre	14	De la tête amont de l'écluse 21 à Herbitzheim à la limite des départements du Bas-Rhin et de la Moselle au P.K. 49,013		38			3 439 m

ANNEXE 2

PÊCHE DE NUIT DE LA CARPE

1. Lots où la pratique est autorisée

Du 1^{er} avril au 31 octobre :

Vieux Rhin	MARCKOLSHEIM	Du P.K. 238 (50 m en aval du seuil) au P.K. 242 (limite aval du Vieux Rhin)
Rhin canalisé (rive gauche)	RHINAU	Du P.K. 259 au P.K. 261 (amont immédiat bac de Rhinau)

Du 1^{er} janvier au 31 décembre :

Voie d'eau ou Plan d'eau	N° du lot de pêche	Délimitation du site
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	40	De 50 m en aval de l'écluse 77 (commune d'Obenheim) à la tête amont de l'écluse n° 78 (commune de Gerstheim)
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	43	De 100 m en val de l'écluse 81 (commune de Plobsheim) à la tête amont de l'écluse 82 (commune d'Eschau)
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	44	De 50 m en aval de l'écluse 82 (commune d'Eschau) à la tête amont de l'écluse 83 (commune d'Illkirch-Graffenstaden)
Canal de la Marne au Rhin	4	De 50 m à l'aval de l'écluse 46 (commune de Wingersheim) à la tête amont de l'écluse 47 (commune d'Eckwersheim)
Canal de la Marne au Rhin	3	De 200 m à l'aval de l'écluse 47 (commune d'Eckwersheim) au pont dit de Lampertheim (RD 64) (Commune de Vendenheim)
Canal de la Marne au Rhin	2	Du pont dit de Lampertheim (RD 64) (Commune de Vendenheim) à l'extrémité amont du port de plaisance de Souffelweyersheim (Commune de Souffelweyersheim)

2. Conditions

- Tout pêcheur trouvé en possession d'une espèce de poisson autre que la carpe pendant la prolongation de l'exercice de la pêche à la carpe autorisée par le présent arrêté, sera en infraction aux dispositions du présent article.
- La détention et le transport de carpes vivantes sont interdits pendant ces heures de pêche de nuit (article R.436-14 du Code de l'Environnement).
- Il est :
 - Interdit d'utiliser toute forme d'esches animales vivantes ou mortes.
 - Interdit d'amorcer et de tirer les lignes à partir d'une embarcation,
 - Interdit de monter les supports de canne à pêche ainsi que les tentes-parapluies sur le chemin de service et sur la piste cyclable,
 - Interdit de poser le câble détecteur de touche au travers du chemin de service et de la piste cyclable,
 - Interdit de poser des témoins dans l'eau ou à la surface de l'eau à l'exclusion des flotteurs montés sur ligne,
 - Interdit d'amorcer avec des graines crues,
 - Interdit de mutiler ou de marquer le poisson,
 - Fait obligation de signaler l'emplacement de pêche par une lumière de présence.